

VD_GERICHTE ZN10.013557 vom 13. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZN10.013557

FR: VD_GERICHTE ZN10.013557 du 13 décembre 2011

IT: VD_GERICHTE ZN10.013557 del 13 dicembre 2011

Erwägungen

E. 3

a) Selon l'art. 28 al. 1 LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0), les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie (art. 3 LPGa), d'un accident (art. 4 LPGa) ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité, ce droit persistant au plus jusqu'au 30^e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limitant à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre. A noter que l'art. 28 al. 1 LACI vise les assurés dont le contrat de travail a pris fin et qui se sont par conséquent inscrits comme chômeurs au sens de l'art. 10 al. 3 LACI (cf. Boris Rubin, Assurance chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2^{ème} éd., Zurich/Bâle/Genève 2006, n° 4.10.4 p. 352), mais qui ne sont cependant pas aptes au placement (cf. ibid. n° 4.10.5 p. 353). L'art. 73 al. 2 LAMal garantit la coordination entre la durée maximale des prestations de chômage en cas de maladie et le début des prestations de l'assurance-maladie (cf. ibid., n° 4.10.3.3 p. 350). Cette disposition, qui s'applique par analogie en matière d'assurances privées conformément à l'art. 100 al. 2 LCA, énonce que les chômeurs assurés peuvent prétendre, moyennant une adaptation équitable des primes, à la transformation de leur ancienne assurance en une assurance dont les

- 10 - prestations sont versées dès le 31^e jour, sous garantie du montant des anciennes indemnités journalières et sans prendre en considération l'état de santé au moment de la transformation. Cette disposition, tout en assurant un droit inconditionnel à la transformation d'une assurance d'indemnités journalières (cf. ATF 128 V 149 consid. 3c), ne trouve à s'appliquer que pour autant que l'assuré concerné soit au chômage au sens de l'art. 10 LACI (cf. TF 4A_39/2009 du 7 avril 2009 consid. 3.5.2). b) La transformation d'assurance prévue à l'art. 73 al. 2 LAMal ne peut intervenir que sur la base d'une demande de l'assuré concerné. Attendu que la législation ne fixe pas le délai à l'intérieur duquel une telle demande doit être déposée, il y a lieu de se référer tout d'abord à la réglementation ressortant des CGA de l'assureur perte de gain en cause. Il peut cependant arriver que les CGA ne se prononcent pas sur la question. Dans cette hypothèse, il faut retenir que la demande de transformation doit intervenir au cours des 30 premiers jours de chômage de la personne assurée, cela afin d'éviter que celle-ci ne puisse spéculer sur le maintien le plus longtemps possible d'un délai d'attente étendu auquel correspondraient des primes réduites (cf. Gebhard Eugster, Zum Leistungsrecht des Taggeldversicherung nach KVG, in LAMal-KVG, Recueil de travaux en l'honneur de la société suisse de droit des assurances, IRAL [éd.], Lausanne 1997, p. 525).

E. 4

En l'occurrence, il n'est pas contesté que suite à son licenciement pour le 31 mars 2009, le demandeur a contracté, avec effet au 1er avril 2009, une police d'assurance-maladie perte de gain individuelle stipulant des indemnités journalières de 151 fr. dès le 4e jour moyennant le versement d'une prime mensuelle de 333 fr. 75. Est en revanche litigieuse la question de savoir si la défenderesse était fondée à n'adapter la police d'assurance de l'intéressé que pour le 1er janvier 2010, eu égard aux dispositions prises par ce dernier vis-à-vis de l'assurance-chômage. Plus particulièrement, le demandeur fait valoir que s'étant inscrit au chômage le 1er avril 2009, il aurait dû obtenir dès cette date la transformation de sa police d'assurance

- 11 - en une nouvelle police prévoyant des indemnités journalières de 151 fr. dès le 31e jour en relation avec des primes mensuelles réduites à 128 fr. 35. De son côté, la défenderesse relève que la transformation n'aurait pu intervenir au plus tôt que pour le 1er juin 2009, le «droit au chômage» de l'assuré n'ayant débuté qu'à partir de cette date. Elle ajoute que l'intéressé ne l'a cependant avertie de son inscription comme demandeur d'emploi qu'en novembre 2009, et que dans la mesure où il a signé la proposition de transformation d'assurance le 7 décembre 2009, c'est à juste titre que la nouvelle police est entrée en vigueur dès le 1er janvier 2010. a) L'art. 13 CS P. _____ détermine l'étendue des prestations pouvant être allouées aux assurés chômeurs au sens de l'art. 10 al. 1 LACI (al. 1), et prévoit pour ceux-ci la possibilité de requérir une transformation de la police d'assurance en une assurance comportant un délai d'attente de 30 jours (al. 2) (cf. let. A.c supra). En d'autres termes, le champ d'application personnel de cet article se trouve circonscrit aux assurés se trouvant au chômage au sens de l'art. 10 LACI. En l'occurrence, il apparaît que l'assuré a été licencié pour le 31 mars 2009 et qu'il s'est annoncé à l'assurance-chômage en date du 1er avril 2009 (cf. confirmation d'inscription de l'ORP de Nyon du 16 juin 2009). Compte tenu de la date à laquelle le demandeur s'est effectivement retrouvé sans emploi et de son annonce subséquente à l'ORP compétent, force est de constater qu'il s'est bel et bien retrouvé au chômage au sens de l'art. 10 LACI à compter du 1er avril 2009 (cf. en particulier les alinéas 1 [«[e]st réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps»] et 3 [«[c]elui qui cherche du travail n'est réputé sans emploi [...] que s'il s'est annoncé à l'office du travail de son lieu de domicile aux fins d'être placé»] de cette disposition; cf. également Rubin, op. cit., n° 3.5.1 p. 144 et n° 3.5.3.2.1 p. 146) et qu'il pouvait dès ce moment se prévaloir de l'art. 13 CS P. _____. C'est donc à tort que la défenderesse a soutenu le contraire dans sa réponse du 27 mai 2010 (p. 5).

- 12 - Il est vrai qu'aux termes de la confirmation d'inscription au chômage du 16 juin 2009, l'ORP de Nyon a fixé le début du «chômage complet» du demandeur au 1er juin 2009. Ce point n'est cependant pas décisif dans le présent contexte. Il faut en effet rappeler que les experts du CEMed ont précisément reconnu à l'intéressé une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à partir du 1er juin 2009 (cf. courrier de C. _____ du 15 mai 2009 se référant à une expertise du CEMed du 7 janvier 2009, laquelle ne figure toutefois pas au dossier). Dès lors, force est de constater que cette date correspond en réalité au début de l'aptitude au placement de l'assuré au sens de l'art. 15 LACI. Il n'en reste pas moins que l'assuré s'est bel et bien retrouvé au chômage au sens de l'art. 10 LACI dès le 1er avril 2009. Or, si les critères prévus aux art. 10 et 15 LACI constituent en principe des conditions cumulatives pour le versement des indemnités de chômage (cf. art. 8 al. 1 let. a et f LACI), il reste cependant que l'art. 28 al. 1 LACI vient nuancer cette réglementation, en prescrivant

l'octroi d'indemnités aux chômeurs remplissant l'ensemble des prescriptions de contrôle à l'exception de celle relative à l'aptitude au placement (cf. consid. 3a supra et Rubin, op. cit., n° 4.10.5 p. 353). Cela étant, c'est en vain que la défenderesse prétend que le «droit au chômage» de l'assuré aurait débuté le 1er juin 2009. En définitive, il faut conclure que l'assuré se trouvait indéniablement au chômage au sens de l'art. 10 LACI dès le 1er avril 2009. Il remplissait donc dès cette date les conditions permettant de requérir une transformation d'assurance au sens de l'art. 13 al. 2 CS P. _____ – lequel correspond en substance à l'art. 73 al. 2 LAMal, applicable par analogie au cas d'espèce en vertu de l'art. 100 al. 2 LCA – en relation avec l'art. 28 al. 1 LACI (cf. consid. 3a supra). b) Les conditions générales comme les conditions particulières de C. _____ ne contiennent aucune disposition fixant expressément le délai à observer pour requérir la transformation d'assurance prévue à l'art. 13 al. 2 CS P. _____. Toutefois, l'art. 17 de cette même réglementation prévoit qu'une réduction de la couverture d'assurance peut être demandée pour la fin de chaque mois (phr. 1). En l'occurrence, force est

- 13 - d'admettre que le passage d'une assurance perte de gain comportant un délai d'attente de 3 jours (avec ouverture des prestations au 4e jour) à une assurance d'indemnité journalière prévoyant un délai d'attente de 30 jours (avec versement des prestations dès le 31e jour) constitue, au final, une réduction de la couverture d'assurance engendrant, compte tenu de ce délai d'attente plus étendu, une réduction des primes mensuelles correspondantes. Il y a par conséquent lieu de retenir que le système mis en place à l'art. 17 CS P. _____ est applicable par analogie pour la transformation d'assurance instaurée à l'art. 13 al. 2 CS P. _____, et que, par conséquent, cette transformation peut être requise en tout temps, pour la fin de chaque mois. Cette conception est au demeurant favorable au demandeur. Dans le cas inverse, en l'absence de toute réglementation figurant dans les conditions d'assurance de C. _____, il y aurait lieu, conformément à l'opinion de la doctrine telle qu'évoquée plus haut (cf. consid. 3c supra), de dénier à l'assuré toute possibilité de demander une transformation d'assurance, faute de requête dans ce sens déposée durant les 30 premiers jours de son chômage. Cela étant, il apparaît que C. _____ a adressé au demandeur le 18 novembre 2009 une «[o]ffre personnelle, variante 1 du 18.11.2009» prévoyant dès le 1er janvier 2010 l'octroi de prestations non plus dès le 4e jour mais dès le 31e jour, moyennant des primes réduites à 128 fr. 35 au lieu de 333 fr. 75. On ignore tout, en l'état du dossier, des pourparlers ayant abouti à cette proposition de transformation d'assurance. En particulier, rien n'indique que l'assuré ait procédé conformément à l'art. 17 CS P. _____ en requérant la modification de sa couverture d'assurance pour la fin d'un mois précis. Pour le reste, les pièces en mains de la Cour de céans ne contiennent aucun indice selon lequel le demandeur aurait, après s'être inscrit à l'assurance-chômage le 1er avril 2009, téléphoné «tout de suite et à plusieurs reprises» à la défenderesse afin d'obtenir la transformation de sa police d'assurance. Singulièrement, l'intéressé ne s'est référé à aucun moyen de preuve (tel un procès-verbal d'entretien téléphonique, des notes écrites, ou encore un courrier à

- 14 - l'assureur pressant ce dernier de réagir aux diverses démarches entreprises, etc.) susceptible de corroborer ses allégations à ce sujet, allégations qui n'ont du reste été invoquées qu'au stade de la présente procédure (cf. demande du 27 avril 2010 p. 2), si bien que l'on peut se demander si elles n'ont pas été avancées pour les besoins de la cause. En définitive, force est de constater que rien n'incite à tenir pour vraisemblable que des démarches au sens de l'art. 17 CS P. _____ aient été entreprises par l'assuré avant la

proposition du 18 novembre 2009, afin d'obtenir pour la fin d'un mois précis une transformation d'assurance en vertu de l'art. 13 al. 2 CS P. _____. Il est en revanche établi que la proposition de transformation d'assurance a été envoyée au demandeur par la défenderesse le 18 novembre 2009, que cette offre prévoyait une entrée en vigueur au 1er janvier 2010, et qu'elle a été ratifiée telle quelle par l'intéressé le 7 décembre 2009, avant d'être renvoyée à l'assureur, lequel a ensuite remis au demandeur la nouvelle police d'assurance correspondante en date du 6 janvier 2010. Autrement dit, sur le vu des seuls éléments pouvant être constatés en l'état du dossier, il s'impose de conclure – au degré de la vraisemblance prépondérante – que c'est bien en date du 7 décembre 2009 que le demandeur a formellement requis, pour la fin du même mois, la modification de sa police d'assurance conformément à l'art. 17 CS P. _____. Partant, bien que l'argumentation de la défenderesse ne puisse être suivie dans sa globalité par la Cour de céans (cf. notamment consid. 4a supra), il demeure qu'au final, c'est à juste titre que C. _____ a fixé l'entrée en vigueur de cette transformation d'assurance au 1er janvier 2010 et non au 1er avril 2009, et qu'elle a dès lors refusé de procéder à la rétrocession de primes requise par l'intéressé pour les mois d'avril à décembre 2009. c) Au demeurant, il faut souligner que l'art. 13 al. 2 CS P. _____ – procédant de l'art. 73 al. 2 LAMal – prévoit certes un droit inconditionnel à la transformation d'assurance (cf. consid. 3a supra), mais que ce droit n'en doit pas moins être invoqué par le biais d'une demande déposée à l'intérieur d'un délai déterminé (cf. consid. 3b supra). A

- 15 - *contrario*, si ce droit n'est pas invoqué, c'est bien l'assuré qui doit en assumer les conséquences. On ne saurait, comme semble le faire le demandeur, considérer que l'assureur est supposé transformer la police d'assurance de lui-même, dès l'inscription de l'assuré à l'assurance- chômage. Il convient, au surplus, de rappeler ici que l'assureur perte de gain en matière d'assurance privée n'a pas les devoirs d'information prévus pour l'assurance sociale (cf. TF 4A_373/2010 du 10 novembre 2010 consid. 2.1 et réf. cit.). De ce fait, la défenderesse n'était donc pas tenue d'avertir le demandeur sur les éventuelles conséquences que pourrait entraîner l'annonce de son inscription à l'assurance-chômage à l'égard de sa police d'assurance d'indemnités journalières individuelle P. _____ selon la LCA.

E. 5

a) En définitive, mal fondées, les prétentions formulées dans la demande du 27 avril 2010 doivent être rejetées dans leur entier. b) Il ne sera pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite pour les parties (cf. ancien art. 85 al. 3 LSA). La défenderesse, bien qu'obtenant gain de cause, n'a pas droit à des dépens, faute pour elle d'avoir eu recours aux services d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts (art. 55 al. 1 LPA-VD *a contrario*, applicable par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique **p r o n o n c e** : I. La demande est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

- 16 - La juge unique : La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : - L'autre syndicat (pour le demandeur), - C. _____ [...], par l'envoi de photocopies. Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. Le jugement objet du recours doit être joint. La greffière :